

panduës contre les Jésuites de son Royaume, au sujet d'une prétenduë succession que ces Pères auroient tirée d'un nommé *Ambroise Guys*. Les Gazetiers d'Hollande ont prêté leur plume à l'invention, en l'habillant de la réalité, outre deux prétendus Arrêts qu'ils se sont fait un plaisir de donner au public, l'un comme rendu par le Parlement de *Rennes* le 7. Mars 1718, & l'autre comme rendu par Sa Majesté elle-même le 11. Février 1736, quoiqu'à la seule vûë de ces pièces le ridicule en sautât aux yeux. On a pris le nom du Roi dans la dernière; on l'a contresignée PHELIPPEAUX; on a surpris la bonne foi d'un porteur pour aller la signifier aux Jésuites de *Paris*. L'Arrêt suivant du Conseil d'Etat du Roi, rendu sur cette pièce fabriquée, montre ce qui en est.

Le Roi étant informé qu'il se répand dans le Public un Ecrit imprimé ayant pour titre : *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi qui condamne tous les Jésuites du Royaume, solidairement, à rendre aux héritiers d'Ambroise Guys les effets en nature de sa succession, ou à leur payer par ferme de restitution la somme de huit millions de livres*. Ledit Arrêt en date du 11. Février 1736; & quoiqu'à la seule lecture de ce prétendu Arrêt il ne soit pas permis de douter, par la forme en laquelle il est conçu & par les dispositions qu'il contient, que cet Arrêt ne soit supposé, comme il l'est en effet; cependant les nommés *Jean Humbelot*, Ingénieur & ci-devant Commis aux Fermes de Sa Majesté du Département de *Langres*, & *François Robineau de Lafosse*, se disant Cessionnaires des droits des héritiers dudit *Ambroise Guys*, ont fait le 3. du présent mois signifier ledit prétendu Arrêt, comme collationné par l'un des Secrétaires de Sa Majesté, aux Jésuites de la Maison Professe à *Paris*. Sa Majesté a estimé ne devoir pas laisser subsister la signification qui a été faite d'un Arrêt qui n'a jamais été rendu, & qu'il